

DEUXIÈME PROTOCOLE SUPPLÉMENTAIRE**AU TRAITÉ DE LIBRE ÉCHANGE****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI (les «Parties») :**

CONSIDÉRANT que les Parties, en souscrivant à un Traité de libre échange le 5 décembre 1996, avaient comme objectif fondamental l'établissement d'une zone de libre échange qui éliminerait progressivement ses droits de douanes afin de faciliter la circulation de biens et de services entre leurs territoires respectifs; et

ATTENDU que le gouvernement du Chili a adopté une mesure de sauvegarde pour les importations de blé et que, conformément au Chapitre F du Traité de libre échange, lorsqu'une mesure de sauvegarde s'applique, une compensation mutuellement convenue de libéralisation commerciale sous forme de concessions qui ont des effets commerciaux substantiellement équivalentes doit être attribuée;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Éliminer de la liste de dégrèvements du Chili, contenue dans l'Annexe C-02.2, les biens suivants identifiés conformément à la classification douanière établie dans le même annexe :

0713.10 (petits pois et haricots secs) ;
2004.10 (pommes de terre) ; et
2309.10 (aliments pour animaux de compagnie).

En vertu de ce qui précède, les importations de biens originaires du Canada, correspondant aux classifications douanières indiquées précédemment, sont exemptés des droits de douane dès l'entrée en vigueur du présent protocole.